

Arrêt

n° 349 430 du 30 juin 2026
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2024 avec la référence 121318.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des obligations de motivation, des « principes de bonne administration (principe de droit belge et de droit européen à, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des obligations de motivation, des « principes de bonne administration (principe de droit belge et de droit européen à, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de sa vie privée et familiale, de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 7 de de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de la circonstance qu'il perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, de la circonstance qu'il n'a jamais commis de délit ou de fraude, de son travail et de sa volonté de continuer de travailler, de la circonstance qu'il ne dépend pas du CPAS et est autonome financièrement, de la situation en guinée et de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, et de l'absence d'attache au pays d'origine. Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant du travail et de la volonté de travailler du requérant, en ce que la partie requérante fait valoir que ce dernier a eu une autorisation de travail lors du traitement de sa demande de protection internationale, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt du requérant à une telle argumentation dans la mesure où il n'est pas contesté que ce dernier n'était, au moment de la prise de la décision attaquée, titulaire d'aucune autorisation de travail. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu relever que « [...] le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée ». Il semble que c'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne

doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Par ailleurs, circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en l'étayant de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière de travail ne saurait infirmer ce constat ou démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En outre, en ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération indiquant notamment à cet égard que « A l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque qu'un retour au pays d'origine sans certitude de retour en Belgique, l'empêcherait de pouvoir y reprendre sa vie privée et familiale Soulignant qu'il cohabite avec un ami, et des témoignages dont des agents de SIREAS du 6 septembre 2023. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE, arrêt n°108 675 du 29 08 2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt n°201 666 du 26 03 2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (CCE, arrêt n°281 048 du 28 11 2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C CE, arrêt n°78 076 du 27 03 2012, dans le même sens CCE, arrêt n°270 723 du 31 03 2022). Sur le fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens CCE, arrêt n°303 985 du 28 03 2024) » (le Conseil souligne), démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En ce que la partie requérante fait valoir que les attaches du requérant n'ont pas été développées dans une situation irrégulière comme le prétend la partie défenderesse mais bien pendant son séjour légal, le Conseil relève que le dossier administratif semble révéler qu'il n'a jamais été autorisé au séjour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'une attestation d'immatriculation ne permet que de se maintenir temporairement sur le territoire dans l'attente de l'examen d'une demande pendante mais ne permet de renverser le constat de la précarité de sa situation administrative fait par la partie défenderesse. Enfin, et en tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, en ce que le requérant fait valoir la situation socio-économique et politique compliquée en Guinée et soutient que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est un élément à prendre en considération dans la mise en balance des intérêts effectuée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, à cet égard, que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, selon laquelle « L'intéressé invoque également la situation en Guinée, en lien avec l'art 3 CEDH, le pays étant en proie à des violations des droits de l'homme, risque de pauvreté, d'insécurité et de rester au chômage ». Il joint pour étayer ses dires un article d'Amnesty Internationale et d'autres liens internet. L'article 3 requiert un minimum de caractère de gravité, même en ce qui concerne la situation générale dans un pays. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité L'appréciation de minimum est relative par essence elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (C CE arrêt n° 288 373 du 02 05 2023).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales Indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources ce ou gouvernementales (voir par exemple Cour EDH, MSS v Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348, Cour EDH, Moayad v Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66, Cour EDH, Said v Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54. Cour EDH, Muslim v Turquie, 26 avril 2005, § 67, Cour EDH, Chahal v Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, Fatgan Katani et autres v Allemagne, 31 mai 2001, Cour EDH, Vilvarajah et autres v Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, Y v Russie, 4

decembre 2008, §79, Cour EDH, Saadi v Italie, 28 février 2008, § 131. Cour EDH, N v Finlande, 26 juillet 2005, § 167, Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v Turquie, 4 février 2005. §73, Cour EDH, Muslim v Turquie, 26 avril 2005, § 68CCE, arrêt n°298 184 du 05 12 2023). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (CCE, arrêt n°172 579 du 29 07 2016 et en ce sens, C C E, arrêt n°284 213 du 31 01 2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant a quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer les problèmes économiques dans son chef en Guinée ni qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement (le Conseil souligne).

3.5. Partant, le premier acte attaqué semble valablement et suffisamment motivé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante semble n'exposer ni ne développer aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il ne semble pas devoir faire droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne semble fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY